



A.I.F.I.

**Association Internationale Francophone
des Intervenants auprès des familles séparées**

Guide de bonnes pratiques en médiation familiale à distance et internationale

Présenté au Bureau permanent
de la Conférence de La Haye
de droit international privé

25 janvier 2008

Par

L'Association Internationale Francophone des Intervenants
auprès des familles séparées
A.I.F.I.

445, boul. Saint-Laurent, 5^e étage, Montréal, Québec Canada H2Y 3T8
Montréal (514) 954-3471 au Québec 1-800-361-8495 poste 3471
Télécopieur (514) 954-3451

Courriel : hnakache@barreau.qc.ca
Site web : www.aifi.info

Avec nos remerciements aux professionnels suivants et à l'Association Père, Mère, Enfant (APME) qui ont enrichi la réflexion des membres du conseil d'administration de l'AIFI sur ce guide de bonnes pratiques :

- Jocelyne Dahan, médiatrice familiale, Responsable pédagogique de l'Unité Médiation de l'Institut Kurt Bosch, Sion, Suisse et Directrice du Centre de recherche et de médiation (CERME), Toulouse, France
- Oscar d'Amours, juge retraité et suppléant, Cour du Québec (Chambre de la Jeunesse), Québec, Canada et Vice Président de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
- Nadia DE VROEDE, Substitut du procureur général à Bruxelles, Belgique
- Lorraine Fillion, médiatrice familiale et formatrice à la Médiation Familiale et à l'Approche Médiation, chef du Service d'expertise et médiation, Centre Jeunesse de Montréal, Cour Supérieure du Québec à Montréal, Québec, Canada
- Pierre Grand, médiateur familial, Boutique de droit, Amely, et formateur, France
- Monique Stroobants, médiatrice familiale, formatrice à la médiation et à la médiation familiale, Vice-présidente de la Commission Fédérale de Médiation, Belgique
- Agnès Van Kote, médiatrice familiale et Directrice de l'APME et les médiateurs de l'APME (Association Père, mère, enfant de Versailles), France

PRÉAMBULE

A l'invitation du Bureau permanent de la Conférence de droit international privé en octobre 2007, l'AIFI en tant qu'OING, a été sollicitée pour fournir ses observations et ses recommandations quant aux futures voies que pourraient emprunter les travaux de la Conférence dans le domaine de la médiation familiale transfrontière, entre autre quant à l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques.

L'AIFI a pris contact avec diverses Associations de médiation familiale des pays suivants (Belgique, Canada, France, Liban, Luxembourg, Monaco, Pologne, Suisse) afin de consulter les médiateurs quant à leur pratique, leurs besoins et recueillir leurs recommandations. Des personnes ressource tant au niveau juridique que psychosocial ont été consultées et ont contribué de façon marquante à la réflexion des administrateurs de l'AIFI.

Ce guide de bonnes pratiques dans le domaine de la Médiation Familiale à Distance et Internationale a été approuvé par le Conseil d'administration de l'AIFI. Il a été établi afin de garantir l'éthique et les conditions professionnelles nécessaires à l'exercice de la médiation familiale à distance et internationale.

Ce présent guide constitue un ensemble de règles définissant le cadre, le déroulement et le fonctionnement de la Médiation Familiale à Distance et Internationale. Il offre également des garanties de probité et d'intégrité tant vis-à-vis des familles que des Institutions, des pouvoirs publics des divers pays où se pratique ce type de médiation.

1. INTRODUCTION

Objectifs d'un guide de bonnes pratiques

En vue d'assurer le développement optimal de la médiation familiale à distance et internationale, l'application de hauts standards de pratique ainsi qu'une harmonisation dans la qualité de la pratique de la médiation familiale à distance et internationale, il apparaît opportun d'établir certaines normes de pratique communes à tous les médiateurs.

Dans les pays où s'exerce la médiation familiale, et selon les lois et règlements en vigueur, balisant la pratique des médiateurs,

Vu la diversité des procédures et des règles d'accréditation ou d'agrément des médiateurs,

Vu qu'il n'existe encore aucun guide de déontologie du médiateur familial à distance et internationale,

Il semble donc opportun de fournir à chaque médiateur, des règles écrites donnant des indications sur la pratique de la médiation familiale à distance et internationale, tant du point de vue du processus que de ses résultats, permettant à tout médiateur d'effectuer son travail de façon consciencieuse, diligente et efficace.

2. LA NATURE ET LA PORTÉE DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES

2.1 Statut du guide de bonnes pratiques

Cet encadrement complète la législation professionnelle régissant chaque praticien et praticienne de la médiation familiale du pays ou de la province où celui-ci exerce la médiation familiale. Il va de soi que les dispositions et lois particulières des professions ayant accès à ce champ de pratique des divers pays où s'il s'agit d'une profession (diplôme d'état) comme cela est le cas en France, les codes de déontologie de ces professionnels priment sur le *Guide de bonnes pratiques en médiation familiale à distance et internationale*.

Dans leur pratique quotidienne et ce, quel que soit leur lieu de pratique, les professionnels doivent respecter un certain nombre de dispositions légales. Le législateur ne peut cependant prévoir le détail de toutes les situations. Aussi, l'existence de documents complémentaires, sans avoir force de loi ou de règlement, orientent néanmoins l'exercice professionnel. C'est le cas d'un guide de bonnes pratiques en médiation familiale à distance et internationale, qui constitue une forme d'autoréglementation spécifique à ce secteur de pratique.

Comme la médiation familiale à distance et internationale est un réel laboratoire, l'adoption d'un guide de bonnes pratiques est plus simple et plus rapide que celle d'une loi ou d'un règlement. Il est toujours possible de s'ajuster rapidement à l'évolution de l'exercice professionnel de cette fonction en constante évolution.

La rédaction d'un guide de bonnes pratiques nous est apparue la formule la plus appropriée pour en arriver ensuite à l'adoption de normes communes pour une pratique multidisciplinaire nationale et internationale telle que la médiation familiale à distance et internationale. De plus, ce guide de bonnes pratiques pourra servir à préciser et à compléter la législation professionnelle pour fins de formation, d'inspection professionnelle et de discipline dans le contexte particulier de la médiation familiale à distance et internationale.

2.2 Champ d'application

Ce guide de bonnes pratiques régit les relations entre les médiateurs, les co-médiateurs, les superviseurs, leurs clients, les officiers de justice, les représentants de l'Autorité centrale désignée dans le cadre de la Convention de La Haye des divers pays ainsi que les autres intervenants sociaux et judiciaires.

2.3 Distribution et disponibilité du guide

Le médiateur doit informer ses clients de l'existence de ce guide de bonnes pratiques en médiation familiale à distance et internationale.

Une copie du présent *Guide* doit être à la disposition de la clientèle dans le lieu de pratique du médiateur. Sur demande d'un client, le médiateur doit remettre une copie du Guide. De plus, le guide pourrait être porté à la connaissance des Autorités centrales et judiciaires.

Article 1 : définition et objectifs de la Médiation Familiale internationale :

L'expression médiation familiale transfrontière est souvent remplacée par médiation familiale internationale et nous avons retenu cette expression pour les fins du guide.

Nous proposons cette définition de la médiation familiale internationale :

La médiation familiale est un processus par lequel un tiers impartial et qualifié, dûment accrédité, accompagne des couples séparés ou en voie de séparation, résidant dans deux pays différents, à établir ou rétablir une communication et à trouver ensemble des accords tenant compte des besoins de chacun et particulièrement des enfants dans un esprit de coopération parentale »

La médiation familiale aborde les enjeux de la désunion, principalement relationnels, économiques, patrimoniaux. Ce processus peut être accessible à l'ensemble des membres de la famille, concernés par une rupture de communication dont l'origine est liée à une séparation. Le but de la médiation familiale internationale est de permettre aux parties d'en arriver à une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Article 2 : déroulement de la médiation familiale internationale

Elle implique que les deux parents résident ou ont l'intention de résider dans deux pays différents au moment où la médiation a lieu; elle peut impliquer un ou deux médiateurs; les séances de médiation se font par les moyens électroniques ou autres, et plus exceptionnellement peuvent comporter des sessions face à face, conjointes ou individuelles.

Elle peut se dérouler sur quelques jours, semaines voire même une période de quelques à plusieurs mois, selon les besoins. Toutefois, s'il y a urgence, la médiation familiale internationale peut se dérouler dans un laps de temps très court (par exemple lors de l'exécution d'une décision de retour de l'enfant) et ainsi ne pas retarder l'application des conventions internationales (La Haye et Bruxelles II bis)

Article 3 : définition et objectifs de la médiation familiale à distance

La médiation familiale à distance est un processus par lequel un tiers impartial et qualifié, dûment accrédité, accompagne des couples séparés ou en voie de séparation, vivant dans le même pays, état ou province, mais à une certaine distance, à établir ou rétablir une communication et à trouver ensemble des accords tenant compte des besoins de chacun et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de coopération parentale.

La médiation familiale à distance aborde les enjeux de la désunion, principalement relationnels, économiques, patrimoniaux. Ce processus peut être accessible à l'ensemble des membres de la famille, concernés par une rupture de communication dont l'origine est liée à une séparation. Le but de la médiation familiale à distance est de permettre aux parties d'en arriver à une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Article 4: déroulement de la médiation familiale à distance

La médiation à distance implique que la distance entre le lieu de résidence des deux parents est si grande que des séances conjointes face à face sur une base régulière sont impossibles; les deux parents résident dans le même pays ou la même province; les séances de médiation se font par les moyens électroniques et plus exceptionnellement peuvent comporter des sessions face à face ou autre moyens de communication. Elle peut se dérouler sur quelques jours, semaines voire même une période de quelques à plusieurs mois, selon les urgences et les besoins.

Article 5 : compétence , accréditation et désignation des Médiateurs familiaux à distance et internationaux :

La fonction de médiateur familial à distance et international oblige à la fois :

- 5.1 à disposer d'une compétence et de connaissances relatives au processus de médiation familiale. A cette fin, il doit notamment avoir reçu une formation spécialisée en médiation familiale dans son pays ou sa province et mettre à jour de façon continue sa formation théorique et pratique, en fonction des normes applicables dans son pays ou sa province
- 5.2 à suivre une formation complémentaire spécifique de 60 heures sur les aspects suivants :les diverses conventions applicables, les aspects juridiques (connaissance de base en droit international), les enjeux interculturels, les enjeux éthiques en médiation et co-médiation, la place de l'enfant : comment prévenir un déplacement illicite et comment soutenir un enfant victime d'un tel déplacement, évaluation des risques pour l'enfant, des connaissances sur les divers moyens de communication (internet, webcam, visioconférence.....), les stratégies spécifiques à la médiation au téléphone.
- 5.3 à être accrédité dans son pays ou sa province pour exercer la médiation familiale
- 5.4 à être un médiateur familial en exercice depuis plus de trois années, titulaire de la validation d'une qualification en regard des critères ou textes de son pays ou sa province
- 5.5 à accepter sa désignation après avoir obtenu le consentement des parties et s'être assuré qu'il a la compétence requise pour exercer le mandat qu'on lui confie

Article 6 : principes déontologiques

6.1 Garantie du consentement :

Le médiateur familial désigné entreprend une médiation familiale à distance ou internationale après avoir assuré aux parties le caractère indépendant de sa fonction et après s'être assuré de l'accord des deux parties sur sa désignation. S'il s'agit d'une co-médiation, les mêmes précautions s'appliquent aux deux médiateurs qui peuvent résider dans deux pays différents. Si l'un des parties ou les deux parties réfutent ledit médiateur, un autre médiateur doit être désigné.

Pour ce faire le médiateur familial doit :

- donner une information claire et complète sur les principes déontologiques et les modalités de la médiation familiale à distance ou internationale;
- s'assurer que les informations données et reçues, ont été bien comprises;
- informer les personnes de la possibilité qu'elles ont de consulter à tout moment, tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits et obtenir des informations complémentaires;

- expliquer les avantages et les exigences de la médiation en solo et la co-médiation avec un autre médiateur;
- faire l'inventaire des procédés techniques pouvant être utilisés en médiation familiale internationale (conférence téléphonique, visio-conférence, recours à la webcam ...) et selon le choix du moyen, en garantir la confidentialité;
- discuter avec les parties du choix de la langue utilisée ou de la possibilité d'introduire un interprète pendant la durée de la médiation;
- fournir aux parties dès le premier entretien, une information complète sur le mode de rémunération qui sera appliqué pour un ou deux médiateurs, et inclure ces précisions au consentement à la médiation à distance ou internationale lequel devra être signé lors du premier entretien; ce document devra également faire état des autres frais spécifiques tels que les frais des conférences téléphoniques, les visioconférences et tout autre moyen de communication par exemple le transport.

Article 7 : la confidentialité de la médiation familiale à distance et internationale

Dans la plupart des pays, le médiateur familial est tenu à la confidentialité en vertu d'une Réglementation spécifique à ce sujet.

7.1 Le principe

Le médiateur ne révélera, ni communiquera, ni ne transmettra aucun renseignement obtenu durant la médiation à qui que ce soit n'étant pas partie à la médiation, sans le consentement écrit de toutes les parties.

Le médiateur doit préserver la confidentialité des dossiers de ses clients et s'assurer que son personnel en fait de même lors de la gestion ou de la destruction des dossiers.

Une autorisation écrite des parties est requise pour tout enregistrement des séances de médiation ou des conversations avec l'une ou l'autre des parties, sur support mécanique ou autrement, de même que pour l'utilisation spécifique qui en sera faite.

Les renseignements fournis à des fins de discussion de cas, de recherche, d'éducation ou de supervision ne doivent pas permettre l'identification des parties et ne peuvent être fournis que conformément aux dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public ou dans le secteur privé, selon le cas, du pays ou de la province concernée.

Le médiateur, dans son rôle de superviseur, est soumis aux mêmes règles de confidentialité que le médiateur agissant auprès des parties.

7.2 Les exceptions

Selon les lois et règlements en vigueur dans son pays ou sa province, des exceptions sont probablement prévues. Le médiateur se doit de respecter ces règles. En dépit de son devoir de préserver la confidentialité, le médiateur révélera certains renseignements obtenus durant la médiation lorsque la loi l'ordonne expressément (Loi sur la protection de la jeunesse, Loi d'enquête des coroners, autres lois.....) ou lorsque les renseignements font état d'un danger réel ou potentiel menaçant des vies humaines ou la sécurité.

Tout renseignement divulgué conformément à la présente section 7.2 sera, dans chaque cas, limité au strict nécessaire selon des critères de pertinence et d'intérêt légitime.

Article 8 : l'impartialité

8.1 L'obligation du médiateur à l'impartialité

8.2 Le médiateur familial doit faire preuve d'impartialité et s'assurer à toutes les étapes de la médiation qu'il conserve la confiance des parties. L'impartialité signifie que le médiateur doit être libre de tout favoritisme, préjugé ou conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des parties, tant dans ses propos, ses attitudes que dans ses actes.

Le médiateur doit être conscient que des relations professionnelles antérieures ou postérieures à la médiation risquent de compromettre son habileté à agir en tant que médiateur impartial. Ainsi pour éviter tout conflit d'intérêt possible pouvant affecter son devoir d'impartialité, le médiateur ne peut exercer auprès des mêmes parties, aucun autre rôle que celui de médiateur familial à distance ou international, pendant et après la médiation.

Le médiateur s'abstiendra de participer à toute activité susceptible de créer un conflit d'intérêt. Il n'établira avec ses clients aucun lien risquant de porter atteinte à son jugement professionnel ou dont il pourrait tirer, d'une quelconque façon, un profit, au détriment de l'un ou l'autre de ses clients. Entre autres, le médiateur ne prendra pas en charge les cas impliquant ses amis proches, les membres de sa famille, des personnes faisant partie de son milieu de travail immédiat.

Le fait que l'une des parties ou les deux parties croient que le médiateur est partial n'oblige pas ce dernier à retirer ses services; cependant, il devrait, dans les circonstances, rappeler aux deux parties leur droit de mettre fin à la médiation.

8.3 Les exceptions

En dépit de son devoir d'impartialité, le médiateur doit signaler aux parties tout aspect de l'entente qui peut être préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties ou à l'intérêt des enfants, les mettre en garde et les inviter à explorer d'autres options. De plus, il doit fournir de l'information et de la documentation, recommander de recourir à un expert en la matière et mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il est contre indiqué de la poursuivre.

Article 9 : relations entre les parties

9.1 Co-médiateurs

Les co-médiateurs sont soumis, individuellement, aux mêmes normes. Les co-médiateurs doivent informer adéquatement les parties quant aux modalités de pratique de leur co-médiation, notamment s'ils fonctionnent exclusivement en co-médiation.

Lorsque plus d'un médiateur participent à la médiation d'un cas particulier, chacun doit informer les autres des développements essentiels à la bonne marche du dossier. Toute mésentente entre co-médiateurs doit être résolue en privé, et non en présence des parties, en considérant l'intérêt supérieur des parties impliquées. Pour favoriser la coopération et le bon déroulement du processus de médiation, les médiateurs adopteront des règles communes de fonctionnement.

9.2 Rencontres individuelles

Lorsqu'il s'avère pertinent d'avoir une rencontre individuelle entre le médiateur et l'une ou l'autre des parties, ces rencontres ne peuvent avoir lieu sans le consentement des parties, sur le fait qu'il y aura de telles rencontres, sur le but, le déroulement, ainsi que sur la nature des rapports à fournir à l'autre partie, le cas échéant.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque le médiateur juge à propos de rencontrer les enfants ou d'autres membres de la famille.

Dans le cas où le médiateur serait autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier ne doit révéler que les éléments qu'il juge utiles à la poursuite de la médiation.

Dans le cas où le médiateur ne serait pas autorisé à révéler le contenu des rencontres individuelles, ce dernier doit s'assurer que les éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de la médiation soient révélés, à défaut de quoi, le médiateur devrait mettre fin à la médiation.

9.3 Procureurs des parties

Selon les lois et règlements applicables à la présence des avocats aux séances de médiation, le médiateur pourra les inviter ou refuser qu'ils y participent.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

9.4 Autres intervenants

Le médiateur doit respecter les liens complémentaires qui unissent les professionnels des services de médiation, des services juridiques, de la santé mentale et des autres

services sociaux. Il coopère avec ces professionnels, tout en respectant les règles de confidentialité et encourage ses clients à les consulter au besoin.

Avec l'accord des parties et après avoir obtenu leur consentement écrit, le médiateur pourra informer la ou les intervenants impliqués dans ce conflit entre autre, la ou le représentant de l'Autorité centrale désignée dans le cadre de la Convention de La Haye ainsi que les Autorités judiciaires, de l'évolution du processus de médiation et du résultat, le cas échéant.

Article 10 : les accords provisoires et finaux

Lorsque des ententes surviennent au cours de la médiation, le médiateur peut juger à propos, du consentement des parties ou à la demande de celles-ci de consigner par écrit des ententes évolutives et provisoires.

À l'issue de la médiation, le médiateur remet à chacune des parties, un résumé des ententes dans les plus brefs délais, ce qui termine son mandat et constitue la fin de l'acte professionnel de médiation familiale à distance ou international.

Les accords énoncent les points sur lesquels les personnes sont parvenues à s'entendre au cours et en fin de la médiation. Le médiateur familial s'assurera que les personnes en comprennent les termes.

Selon les lois et règles en vigueur dans son pays ou sa province, ce résumé des ententes peut être signé ou non par les parties en présence du médiateur.

En vertu du guide de normes de pratique en médiation applicable dans son pays ou sa province, ce résumé inclut une recommandation invitant les parties à consulter pour obtenir des avis indépendants, de nature juridique ou autre, et des informations sur les procédures à entreprendre afin de faire entériner leurs ententes par le tribunal

Article 11 : interruption d'une médiation familiale à distance et internationale

11.1 L'interruption du processus

Le médiateur a le devoir de suspendre ou de mettre un terme à la médiation si la poursuite de celle-ci risque de causer un préjudice à une ou plusieurs des parties. C'est le cas quand la médiation est utilisée afin de :

1. se servir des enfants pour accentuer ou perpétuer le conflit entre les parents;
2. dilapider les biens ou les cacher;
3. rendre ou demander des comptes, afin de les utiliser en dehors de la médiation;
4. harceler, mépriser ou nuire à l'autre partie.

11.2 Le médiateur doit également suspendre ou mettre un terme à la médiation si :

1. le médiateur croit que l'une ou toutes les parties ne sont pas en mesure de

poursuivre la médiation ou ne le désirent plus;

2. l'une des parties n'est pas en mesure de participer à un processus équitable de médiation pour des raisons physiques ou psychologiques. Le médiateur peut alors référer les parties aux ressources appropriées, s'il y a lieu;
3. le médiateur croit que l'atteinte d'une entente raisonnable est peu probable;
4. une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée, ne peut négocier face à face dans le respect.

11.3 Le médiateur ne peut retirer ses services sans raison valable, toutefois la perte de confiance d'une ou l'autre des parties constitue une raison valable. S'il envisage de mettre toutefois fin à sa prestation, il doit donner aux clients un avis et ce, dans un délai raisonnable de manière à ne pas causer de préjudices aux parties.

11.4 Chaque partie peut se retirer à tout moment du processus de médiation.

Article 12 : respect de ce guide de bonnes pratiques

Tout médiateur familial à distance et international doit souscrire à ces principes et s'engager à les respecter. Les organismes qui fournissent des services de médiation familiale peuvent souscrire à ces principes, en demandant aux médiateurs qui exercent sous leur égide de respecter ce guide. De plus ces organismes peuvent diffuser des informations au sujet des mesures qu'ils prennent pour encourager le respect de ce guide par leurs médiateurs, au moyen par exemple, de la formation, de l'évaluation et de la supervision.

**Documents et expériences de référence à la rédaction de
ce guide de bonnes pratiques**

- ❖ Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe du 21 janvier 1998 sur la Médiation Familiale (recommandation art 9 (98))
- ❖ Conférence de La Haye de droit International Privé – art 13 de ladite convention (examen de l'intérêt de l'enfant) La Convention internationale sur les droits de l'enfant (20 novembre 1989) signée et ratifiée par 191 pays (deux pays seulement - les Etats Unis et la Somalie - n'ont pas encore ratifié la Convention) préconise le maintien des relations personnelles et des contacts réguliers entre l'enfant et ses deux parents.
- ❖ Conseil de l'Europe (1291, art. 7) sur l'enlèvement international d'enfant stipule:
« les États membres doivent mettre sur pied des commissions de médiation qui se saisissent dans les meilleurs délais, de tous les cas conflictuels de rapt parental et proposent des solutions au bénéfice objectif de l'enfant. »
De plus, la Résolution No R (98), V111. Questions internationales se lit comme suit:
« b. La médiation internationale devrait être considérée comme un processus approprié de nature à permettre aux parents d'organiser la garde et le droit de visite, ou de régler des différends consécutifs à des décisions visant ces questions. »
« d. Les États devraient, dans toute la mesure du possible, promouvoir la coopération entre les services de médiation familiale existants afin de faciliter l'utilisation de la médiation internationale. »
« e. Compte tenu des spécificités de la médiation internationale, les médiateurs familiaux devraient être tenus de suivre une formation complémentaire spécifique. »
- ❖ Déclaration de Crans-Montana, Valais /Suisse – septembre 2005 entre autre, article 4 :
« Nous appelons la société civile, les États ainsi que les organisations internationales à prévenir et à régler les situations de conflits à tous les niveaux, en demandant l'intervention d'un médiateur, tiers impartial, indépendant et qualifié ». Cette déclaration a été faite lors du Forum mondial de la médiation.
- ❖ Expérience de l'AIFI (2003) en tant que OING qui a participé aux travaux de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (octobre – novembre 2006)
- ❖ Expérience de formation à la médiation Familiale internationale (CEMFI dispensée par l'Institut Universitaire Kurt Bosch à SION (Suisse))
- ❖ Expérience de la MAMIF (Mission d'aide à la Médiation Internationale pour la Famille) en France

- ❖ Ganancia Danielle, La médiation familiale internationale : la diplomatie du coeur dans les enlèvements d'enfants, Éres, France, 2007
- ❖ Guide de normes de pratique en médiation familiale du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale au Québec (COAMF), Canada, adopté par tous les organismes accréditeurs en janvier 2004
- ❖ Livre vert de 2002 émanant de la Commission Européenne – rédaction du Code de conduite européen des médiateurs en juillet 2004 et version révisée du 25 mai 2006
- ❖ Le règlement européen dit "Bruxelles II bis" : Le règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'union européenne, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (appelé aussi « Bruxelles II bis ») a été adopté le 22 novembre 2003 et est entré en application le 1^{er} mars 2005. En vertu de l'article 25 : (25) Les autorités centrales devraient coopérer tant de manière générale que dans les cas particuliers, y compris en vue de favoriser le règlement à l'amiable des conflits familiaux en matière de responsabilité parentale. De plus, La médiation est introduite dans le droit des pays membres
- ❖ Traité de Maastricht du 9/10 décembre 1991- création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.